

**ARRETE DU MAIRE N° 014/2022**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ASSOCIATION « TENNIS CLUB DE MAROLLES », COURTS INTERIEURS ET EXTERIEURS DE TENNIS, DU 28 FEVRIER AU 4 MARS 2022, DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN STAGE POUR ENFANTS**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-22, L.2212-5, L2313-6 ;

**Vu** les articles L 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** les articles L 113-2 et R 116-2 du Code de la voirie ;

**Considérant** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public des courts de tennis intérieurs et extérieurs par l'association « Tennis Club de Marolles », représentée par sa Présidente Maryse MATHIEU, en vue d'organiser un stage pour enfants, du lundi 28 février au vendredi 4 mars 2022 ;

**Considérant** qu'il convient de définir les conditions de ladite occupation du domaine public ;

**ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** Madame Maryse MATHIEU, Présidente de l'association « Tennis Club de Marolles », est autorisée à occuper temporairement le domaine public des courts de tennis intérieurs et extérieurs, situés rue du Faubourg Saint-Marceau, à Marolles-en-Brie, du 28 février au 4 mars, afin d'organiser un stage pour enfants.

**ARTICLE 2 :** Le demandeur est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Il devra enlever tous papiers, détritiques, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par ses visiteurs. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

En outre, il devra mettre en place tous dispositifs et aménagements liés au protocole sanitaire en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est nominative et n'est donc pas cessible. Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.

Le demandeur devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis :
- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
  - A l'intéressée.

Fait à Marolles-en-Brie, le 17 février 2022,



Alphonse BOYE,  
Maire de Marolles-en-Brie

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*